

LIVRET D'ACCUEIL

Service de Soins Infirmiers à Domicile. (S.S.I.A.D.)





Madame, Monsieur,

Bienvenue au Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne.

Vous avez choisi de faire appel au Service de Soins Infirmiers à Domicile du C.I.A.S..

Ce livret d'accueil a pour vocation de vous informer sur le service de soins infirmiers à domicile.

Vous y trouverez:

- -la charte des droits libertés de la personne accueillie
- -le règlement de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médco-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : <u>Principe de libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne</u>

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1.La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2.Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3.Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou son représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figure au code la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effet et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentant légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentant.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservée.

Règlement de fonctionnement du S.S.I.A.D

\square L'organisation institutionnelle :
Votre prise en charge à domicile est assurée par du personnel formé à répondre à votre situation particulière. Il sait vous apporter aides et soins en respectant votre sécurité personnelle. Pour ce faire il pourra être nécessaire de mettre en place des outils spécifiques (matériel médicalisé, adaptation de l'habitation).
Le personnel est également formé à assurer sa propre sécurité (formation sur la manipulation des personnes, aux précautions à prendre face à certaines pathologies).
□ Modalités d'interventions :
Vous avez rencontré le responsable du service qui vous propose une prise en charge individualisée. Les patients sont admis sur prescription médicale en SSIAD. En application du décret du 25 juin 2004, le patient doit nécessiter des soins plus prolongés et mieux coordonnés que ne le permettraient les seules interventions à l'acte.
 Public visé : □ Les personnes de 60 ans et plus malades ou dépendants, □ Les personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap.
Sur la base de ces critères ne seront pas admis en SSIAD : □ Les patients autonomes ne nécessitant que des soins techniques, □ Les patients relevant de l'Hospitalisation à Domicile, □ Les patients ne demeurant pas dans le secteur géographique d'activité de la structure. Le service intervient au domicile ou au substitut du domicile du patient.
\Box Fonctionnement du service
Le service est géré et encadré par l'infirmier(e) coordinateur (trice) qui est le (la) responsable du service
Le SSIAD assure, dans les limites de la prise en charge, la continuité des soins prescrits et programmés, soit avec son propre personnel, soit avec du personnel libéral ayant passé une convention avec le service Les honoraires des infirmiers libéraux sont alors payés par le SSIAD. Des aides-soignant(e)s diplômé(e)s assurent, sous la responsabilité de l'infirmier(e) coordinateur(trice) et la continuité des soins prescrits et programmés, soit avec son propre personnel soit avec du personnel libéral ayant passé une convention avec le service le service de la continuité des soins prescrits et programmés, soit avec son propre personnel, soit avec du personnel libéral ayant passé une convention avec le service le service de la continuité des soins prescrits et programmés, soit avec son propre personnel, soit avec du personnel libéral ayant passé une convention avec le service le service de la continuité des soins prescrits et programmés, soit avec du personnel libéral ayant passé une convention avec le service le service de la continuité des soins prescrits et programmés, soit avec du personnel libéral ayant passé une convention avec le service de la continuité de l
d'autres infirmier(e)s du service, les soins d'hygiène et tous les soins relevant de leur compétence. Sont exclues les tâches relevant de l'aide ménagère.
Un agent administratif assure le suivi des dossiers administratifs et sera votre correspondant durant les heures d'ouverture du bureau. Les données informatisées pour la gestion médico-administrative ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (commission nationale informatique et liberté) et ne seront pas utilisées à d'autres fins.
Les soins techniques (injections, pansements, etc) seront assurés par les infirmier(e)s salarié(e)s ou libéraux(ales).

les soins soient effectués avec toute la sécurité et le confort nécessaires au patient comme au soignant en référence à la directive européenne du 29 mai 1990, décret 92 958. Le bénéficiaire conserve le libre choix de son médecin traitant qui assure la responsabilité du traitement dont il établit le protocole en lien avec l'infirmier(e) coordinateur (trice). ☐ ENGAGEMENT QUALITATIF DU SSIAD Le service de soins infirmiers à domicile s'engage à : ☐ A mettre en œuvre une action commune et harmonisée de soutien, dans le respect des patients en SSIAD. ☐ A mener une politique gérontologique construite autour des thèmes suivants : Qualité des soins, Qualité de la vie, Adaptation permanente des services, Prévention et information. 1 . Qualité des soins Le service s'engage à garantir au patient l'accès à des soins de qualité par un personnel qualifié et bénéficiant des formations nécessaires. Le SSIAD s'attache à : ☐ Développer une politique de qualité de vie, ☐ Favoriser l'intervention de tous les partenaires sociaux et des familles afin d'optimiser le maintien à domicile dans le respect de la dignité de la personne soignée. 2. Adaptation permanente des SSIAD Le SSIAD s'engage à apporter des réponses évolutives aux besoins aux patients en fonction de leur état de santé, afin de préserver au maximum leur autonomie. 3. Prévention et informations Le SSIAD s'engage à mettre en œuvre des actions de prévention et à assurer une information du patient et de son entourage sur les gestes ou sur le matériel nécessaire pour la mise en place de cette prévention. Par ailleurs, le SSIAD mettra en œuvre, autant que possible, des actions d'éducation du patient et de son entourage. $\ \square$ Les droits et obligations de chacun: 1.La structure : La structure détaille ici la façon dont elle réalise la prise en charge : ☐ Délais de prévenance, ☐ Modalités de remplacement des personnels, ☐ Respect de la personne (entre autre : les faits de violence sur autrui sont pénalement punis). 2. Le personnel du SSIAD: ☐ Il n'est pas habilité à accompagner pendant ses heures de travail, sauf circonstances exceptionnelles et

Le responsable du service pourra exiger la mise en place d'aides techniques, de matériel médical afin que

après accord du SSIAD, la personne bénéficiaire, dans le véhicule de service ou dans celui de cette

dernière pour quelques motifs que ce soit,

□ Il est soumis à l'obligation de réserve et de secret professionnel, toutefois, en cas d'urgence ou d'obligation médicale, le service pourra être amené à transmettre des informations concernant le bénéficiaire à d'autres organismes médicaux. □ Il ne devra pas recevoir de la personne âgée et ou handicapée une quelconque rémunération. Il lui est également interdit d'accepter en dépôt, une somme d'argent, valeurs ou objets. Il lui est interdit de solliciter un prêt d'argent auprès de la personne soignée, □ Le SSIAD n'interviendra qu'avec le consentement de la personne âgée ou de son représentant légal, □ Le service étant organisé par roulement, la personne ne pourra pas choisir le personnel soignant ni ses horaires, □ L'infirmier(e) coordinateur (trice) et/ou l'infirmier (ère) est à la disposition de la personne soignée pour répondre à ses observations, □ Le service est en droit d'exiger de faire attacher ou enfermer les animaux domestiques pendant l'exécution des soins. Le refus du patient ou de sa famille peut conduire à une rupture de contrat. □ Le personnel a le devoir d'être attentif et de signaler les actes de maltraitance ou violence, qui
pourraient être constatés quel qu'en soient les origines.
3 . <u>La personne aidée</u> :
Dans le cadre de sa prise en charge, chaque personne aidée doit respecter certaines obligations : ☐ Le patient s'engage à respecter des termes du document individuel de prise en charge et du règlement de fonctionnement,
 □ Il s'engage à conserver un comportement civil à l'égard du personnel d'intervention, □ La bénéficiaire devra respecter les principes d'hygiène élémentaire,
 □ Le patient ne devra pas ignorer que les faits de violence sur autrui sont pénalement punis. □ Le service bénéficiant d'une assurance responsabilité civile, il est nécessaire de le prévenir de toute dégradation causée par le personnel survenue au domicile du patient, □ Le bénéficiaire a le libre choix de son médecin traitant et de tous les intervenants libéraux ayant signés
une convention, La participation du patient sera sollicitée par le personnel de soins dans un souci de maintien de l'autonomie. Le personnel de soins ne pourra jamais remplacer la famille qui doit continuer à participer au maintien à domicile et à remplir les obligations d'assistance permanente aux personnes dépendantes. En l'absence de famille, il devra être fait appel à un autre type de soutien (aide à domicile) Le patient et sa famille sont tenus de mettre à la disposition de la coordinatrice l'attestation de la carte vitale, le certificat médical qui sera prolongé tous les trois mois, conformément à la réglementation, sous peine de voir s'interrompre la prestation ainsi que toutes les informations médicales (ordonnances, traitement, résultats de laboratoire, etc), Le patient doit mettre à disposition, à son domicile, le matériel et les produits nécessaires à
l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort tels que :
Gants et serviettes,
Savons et cuvette, Protections en cas d'incontinence,
Linge propre en quantité suffisante
Barres de maintien,
Tapis antidérapant,
Banc de baignoire,
Lit médicalisé électrique,
Cadre de marche,
Chaise garde-robe ou chaise roulante,,
Lève-malade
Cette liste n'est pas exhaustive.
Le refus du patient ou de sa famille peut conduire à une rupture de contrat
□ Nombre, fréquence et durée des interventions sont fonction de l'état clinique du patient, de l'évaluation de l'infirmier(e) coordinateur (trice) et du fonctionnement du service,

☐ Le service n'est pas tenu d'accepter les clés des personnes âgées et ou handicapées même les plus dépendantes, sauf cas particuliers,
Aucun domicile ne pourra être fermé à clé au moment du départ du personnel soignant.
☐ Absences : le patient contraint de s'absenter pour un motif personnel doit en aviser le plus rapidement
possible le service afin de pouvoir élaborer les plannings, sauf cas
de forces majeures,
☐ Toute modification dans les coordonnées de la famille ou des personnes à joindre ainsi que des
intervenants, est à signaler au service au plus vite.,
☐ Le service de soins dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des
patients. Les informations qui vous seront demandées font l'objet d'un enregistrement.
Conformément à la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, vous pouvez
accéder aux informations vous concernant auprès du service de soins.
☐ En cas d'admission en urgence en milieu hospitalier, le patient, la famille, voire son entourage doivent
en informer le service dans les meilleurs délais,
☐ Ils signaleront l'identité de l'établissement d'accueil et, dès que possible, la date de sortie.
□ Les informations médicales recueillies dans votre dossier de prise en charge par le service de soins font l'objet d'un enregistrement informatique. Votre médecin traitant peut prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier conformément à la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et libertés
J I